

ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE ANNE MORGAN

(Ex-Association d'Hygiène Sociale de l'Aisne)

Siège social : 5, Rue Coligny à SOISSONS

NOUVEAUX STATUTS - (Approuvés par décret en date du 5 novembre 1953, parus au Journal Officiel de la République Française en date du 10 NOVEMBRE).

ART. 1er - L'Association dite Association d'Hygiène Sociale fondée par le Comité Américain pour les régions dévastées de la France, a pour but de continuer et développer le Service d'Hygiène Sociale organisé par lui dans la ville de SOISSONS et les villages de l'Aisne.

Elle se propose, tout en élevant le niveau de la profession d'infirmière et d'Assistante sociale, de contribuer au développement de l'Hygiène publique et sociale sous toutes ses formes.

La durée de l'Association est illimitée. Elle a son siège à SOISSONS.

ART. 2 - L'Association poursuit les buts définis ci-dessus grâce aux activités suivantes :

- 1° - un service Social et
- 2° - un Centre de Santé Publique, dont un règlement intérieur fixe les conditions de fonctionnement au point de vue matériel technique et financier.

ART. 3 - L'Association se compose de membres adhérents, donateurs, bienfaiteurs, et de membres d'honneur. Pour être membre, il faut :

- 1° - être présenté par deux membres de l'Association et être agréé par le Conseil d'Administration.

- 2° - Verser une cotisation minimum annuelle de 100 Francs pour les membres adhérents, 1 000 F pour les membres donateurs, et 5 000 F pour les membres bienfaiteurs.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée générale, sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

ART. 5 - Sont de droit Présidents d'honneur de l'Association :
M. le Préfet de l'Aisne et M. le Maire de SOISSONS.

Les Chefs de service départementaux intéressés par leurs fonctions à toutes questions d'hygiène publique et sociale sont de droit membres d'honneur de l'Association.

.../...

Art. 5 - La qualité de membre se perd :

1° - par démission

2° - par radiation prononcée par non paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

ART. 6 - L'Association est administrée par un Conseil composé de 24 membres, comprenant au moins un docteur en médecine, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et renouvelable par tiers chaque année.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres, sauf ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

Ce Conseil choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le bureau est élu pour un an. Les membres de bureau sont rééligibles

Art. 7 - Le conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Il se réunit au moins une fois l'an.

Les séances sont présidées par le Président ou à son défaut par le vice-président.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, il est tenu dans le délai maximum d'un mois, une séance dans laquelle les décisions sont prises par les membres présents sont tenues pour valables.

Il est tenu procès-verbal de chaque séance.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de Séance. Ils sont transcrits sans blanc, ni rature sur un registre coté et paraphé par le Préfet ou son délégué.

Art. 8 - Toutes les fonctions de membre du Conseil d'Administration et du bureau sont gratuites. Les agents rétribués par l'Association peuvent assister, avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Art. 9 - L'Assemblée Générale des membres de l'Association se réunit annuellement et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit au renouvellement du Conseil d'Administration.

Ce rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Art. IO - Un Comité d'éducation sanitaire et sociale est constitué au sein de l'Association. Ce comité est composé de personnes susceptibles de représenter les différents milieux de la population desservie, de traduire leurs besoins et leurs aspirations et d'aider par leur action personnelle à la diffusion des principes de santé publique et d'éducation sanitaire.

Art. II - Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou le Vice-président ou la personne déléguée dans les formes prévues à l'article 24. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou par tout autre membre du Conseil spécialement choisi par le Conseil d'Administration.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Art. I2 - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil et les articles 5 et 7 de la loi du 4 février 1901, modifiée par le décret du 4 janvier 1949.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation par arrêté ministériel.

Toutefois, s'il s'agit de l'aliénation de biens mobiliers et si leur valeur n'exécède pas le dixième des capitaux mobiliers compris dans la donation, l'approbation est donnée par le Préfet.

Art. I3 - La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux règles prévues par les lois et règlements en vigueur relatifs à la comptabilité des établissements et institutions privés fonctionnant avec le concours financier de l'Etat et des collectivités publiques.

Art. I4 - La dotation comprend :
1° - Une somme de trois millions cinq cents cinquante trois mille neuf cent soixante deux francs (3.553.962) constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant.

2° - Les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association.

3° - Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.

4° - Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association.

Les biens composant cette dotation demeurent exclusivement affectés au fonctionnement de la branche concernant le "Service Social".

ART 15- Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de sociétés d'investissement constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Ils peuvent être également employés soit à l'achat d'autres titres nominatifs après autorisation donnée par arrêté, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association ainsi que de bois, forêts ou terrains à boisser.

ART. 16- Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1° - de la partie du revenu des biens de l'Association non compris dans la dotation.
- 2° - Des cotisations et souscriptions de ses membres.
- 3° - Des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics et éventuellement des caisses de Sécurité Sociale ou Allocations familiales ainsi que d'organisations sanitaires, étrangères ou internationales.
- 4° - Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé.
- 5° - Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 6° - Du produit de la rétribution éventuellement versée à l'Association pour services rendus.

ART. 17 - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée générale doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART. 18 - L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 19 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique.

Art. 20 - Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 16, 17 et 18 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Santé Publique et de la Population.

Art. 21 - Le secrétaire doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social tous les changements survenus dans l'administration ou la Direction de l'Association.

Les registres de l'Association et les pièces de comptabilité sont présentées sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Santé Publique et de la Population.

Art. 22 - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Santé Publique et de la Population ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les Etablissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Art. 23 - Les règlements intérieurs préparés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée Générale doivent être soumis à l'approbation du Ministre de la Santé Publique et de la Population.

Art. 24 - A dater de l'approbation des présents statuts, l'Association se dénommera "Association Médico-sociale ANNE MORGAN".